

# Réserves d'eau pour l'irrigation : quel discours politiquement correct ?

---

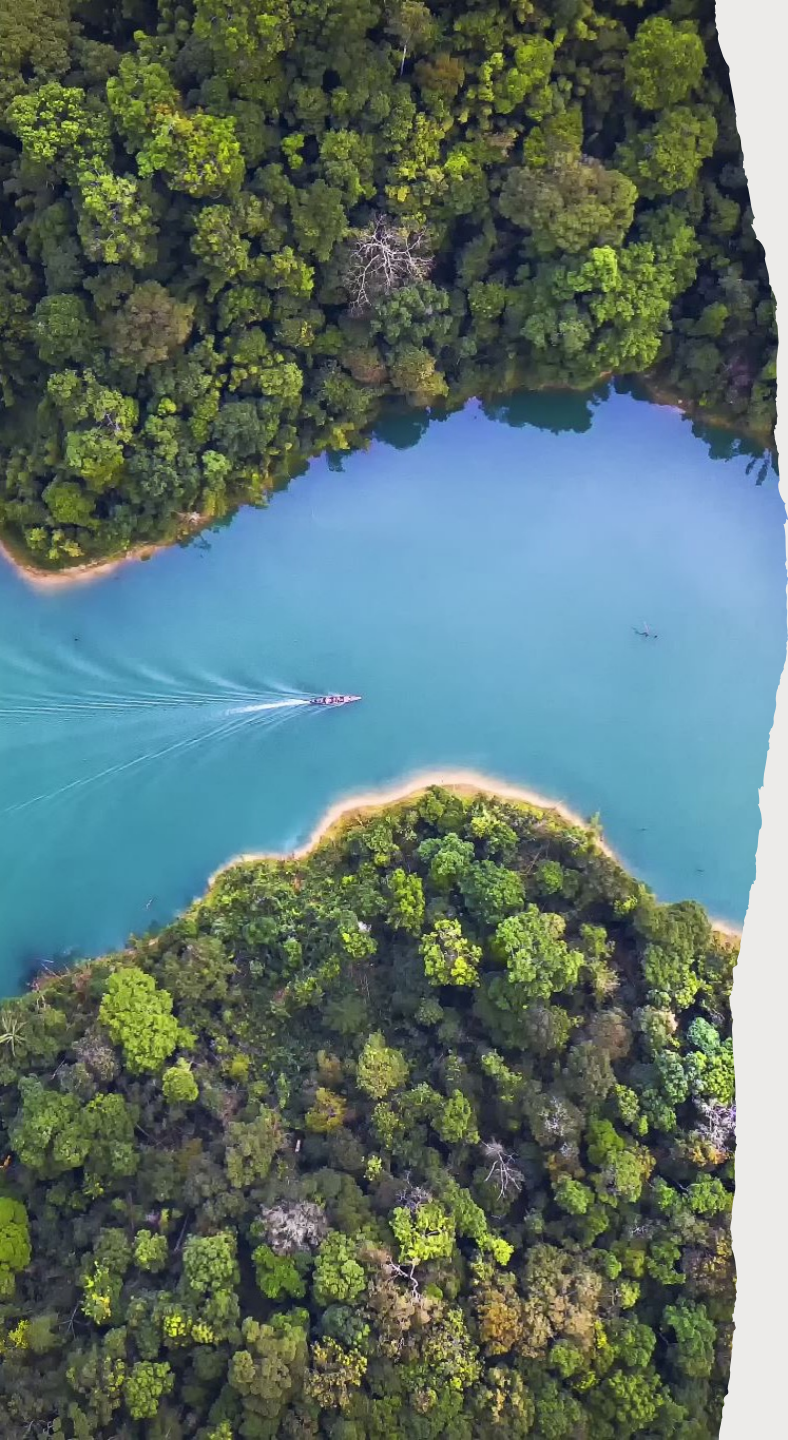
Benoît Grimonprez  
Université de Poitiers  
Institut de droit rural

# Avertissement à l'auditeur

- Les propos tenus lors de cette séquence n'engagent pas que leur auteur
- « Garantie sans moraline » : voir par-delà le bien et le mal (Nietzsche)
- Comprendre/juger

*« Ne pas railler, ne pas déplorer, ne pas maudire, mais comprendre »*

Spinoza



# Petit glossaire juridique à l'endroit des non-initiés

- ❖ « L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation » (C. env., art. 210-1)
- L'eau n'est pas un « bien commun »
- Les eaux stagnantes: de surface, souterraines, eaux de source, de pluie sont appropriables par le propriétaire du fonds (C. civ., art. 552 et 642)
- « Patrimoine commun »
  - Préservation du milieu sur le long terme
  - Hiérarchisation des usages: eau potable + autres usages
  - Régulation des usages
  - Gouvernance spécifique par unité hydrographique

# Réserves de substitution, bassines, méga-bassines... de quoi parle-t-on?

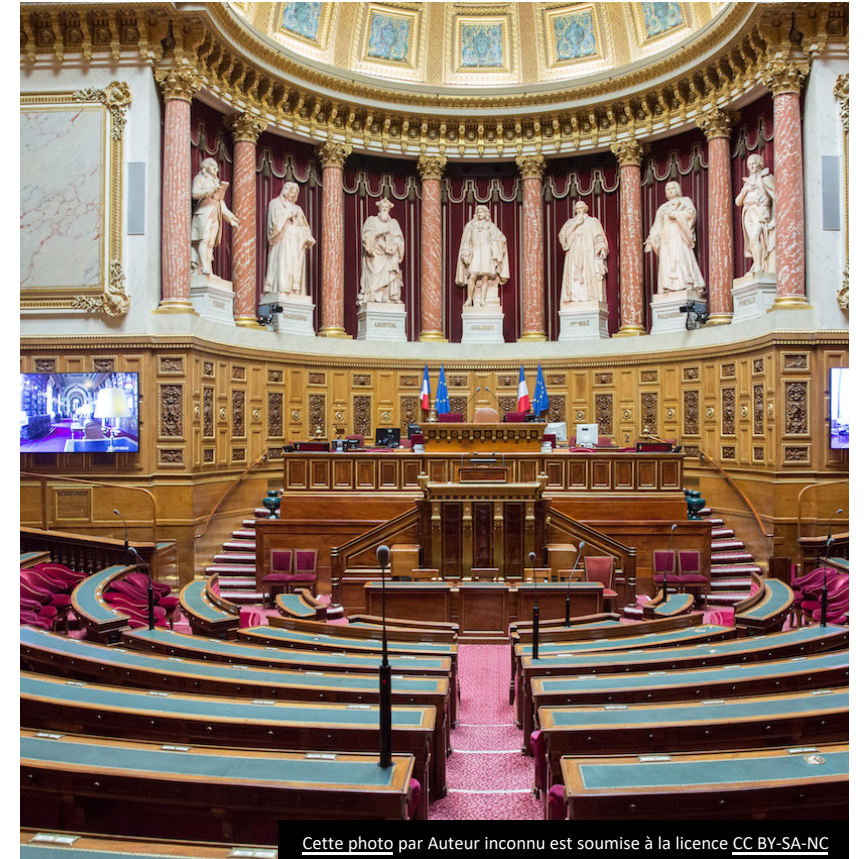
- Des ouvrages de stockage parmi d'autres
  - Barrages, retenues collinaires...
  - Déjà des réserves depuis 10-15 ans en Charente et Vendée
- Quelques traits caractéristiques
  - La taille? oui mais
  - Le mode d'alimentation? oui mais
  - La substitution (prendre l'hiver à la place de l'été ): oui mais
  - Le caractère collectif des projets
    - Les SCAGE comme porteurs de projet + maîtrise d'ouvrage
    - Une solidarité entre irrigants raccordés et non-raccordés aux retenues

# 1. Aux sources juridiques des réserves

❑ Quelle est la légitimité, en droit, des projets de réserve?

- Le fondement légal et réglementaire

- Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, promeut une « politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation » (C. env., art. L. 211-1, I).
- Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux



Cette photo par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-SA-NC](#)

# 1. Aux sources juridiques des réserves

---

## ❑ Quelle est la légitimité, en droit, des projets de réserve?

### • L'assise des documents de gestion : SDAGE et SAGE

- **SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027** : « la mobilisation raisonnée de la ressource par stockage hors période de basses eaux constitue une solution pour substituer des prélèvements réalisés en période de basses eaux ou pour développer de nouveaux usages, y compris dans les bassins en déficit quantitatif lorsque les conditions le permettent, tout en respectant les équilibres hydrologiques... » (Orientation 7D, p. 108).
- **SDAGE Adour-Garonne 2022-27** : « pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en complément d'actions indispensables d'économie d'eau, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif ou multi-usages sont créées, dans le cadre de démarches de gestion de l'eau concertées avec les acteurs de l'eau. Elles seront indispensables dans certains territoires pour permettre la satisfaction des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement » (Orientation C22, p. 254).
- **SAGE Sèvre Niortaise**: la « création de réserves de substitution pour l'irrigation est une des principales alternatives pour diminuer la pression de prélèvements estivale tout en maintenant les systèmes de production agricoles en place » (Disposition 8A-1 du PAGD, p. 63)



# 1. Aux sources juridiques des réserves

- **L'instruction ministérielle relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**
  - Instruction 4 juin 2015 / Instruction 7 mai 2019
  - Portée: l'éligibilité au financement par les agences de l'eau (70 % du coût)
- **L'autorisation administrative des ouvrages**
  - Soumission des ouvrages à la « police de l'eau »
  - Omniprésence des services de l'Etat

❖ Si les irrigants sont coupables, alors tous les autres acteurs sont complices!

# 2. L'encadrement opérationnel des projets de réserves

---

## 2. 1. Le droit de construire

- Le permis de construire ou d'aménager en zone agricole
  - Critère de la nécessité pour l'activité agricole
- L'autorisation environnementale
  - La formalité de l'étude d'impact
    - Nécessité d'une étude d'impact cumulé de tous les ouvrages (C. env., art. R. 122-5)
    - Mesures compensatoires?
  - L'enquête publique
- Projets d'ouvrage autorisés pour un volume utile donné (capacité théorique de stockage)





# 2. L'encadrement des projets de réserves

---

## 2. 2. Le droit de remplir

- La détermination des volumes prélevables en hiver: décret du 29 juillet 2022
  - « peuvent être définis (par le préfet coordonnateur) en dehors de la période de basses eaux, soit des conditions de prélèvement en volume ou en débits, soit des volumes pouvant être disponibles pour les usages anthropiques, *en tenant compte du régime hydrologique et dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques* » (C. env., art. R. 211-21-3).
- L'autorisation de prélèvement hivernal :
  - Respect de seuils piézométriques définis par l'arrêté d'autorisation
- ❖ Pas de remplissage automatique!
- ❖ Des bassines à moitié vides ou à moitié pleines selon les années: une question économique!

# 3. Les bassines traduites en justice

- Un contentieux qui coule à flot
  - **Des projets censurés**
    - Le grief des études d'impact
      - TA Poitiers, 4 juin 2020, n° 1900678 ; CAA Bordeaux, 17 mai 2022, n° 18BX03146
    - Le grief des volumes excessifs :
      - TA Poitiers, 6 juin 2019, n° 1702668 ; TA Poitiers, 27 mai 2021, n° 1800400 ; CAA Bordeaux, 21 février 2023, n° 20BX02357
      - Non-respect du principe de la substitution: quand 2-2 font 4
      - Non-respect des modes de calcul du SDAGE
  - **Des projets validés** (dans le silence médiatique!) :
    - TA Poitiers, 11 avril 2023, n° 1800400, 2002802, 2201761



# 3. Les bassines traduites en justice

- **Leçons de choses jugées**

- La sanction du manque de rigueur des études
- La sanction de la démesure

- ❖ Ne pas jeter le bébé du stockage avec l'eau des méga-bassines

- Le principe des réserves n'est pas remis en cause
- Le respect scrupuleux des prescriptions du SDAGE s'impose
  - Logique essentiellement quantitative: volumes, substitution, économies d'eau...



➤ Est-ce suffisant?

## 4. Les protocoles: d'accord ou de désaccord?

- La démarche des protocoles
  - Moins qu'un PTGE
    - Prisme essentiellement agricole
    - Absence des autres usages
  - Plus qu'un PTGE
    - Dimension qualitative forte
    - Portée contraignante: un véritable contrat



# 4. Les protocoles: d'accord ou de désaccord?

## ➤ Les Deux-Sèvres (Sèvre niortaise – Mignon): une démarche innovante?

- Contenu et portée du protocole du 18 décembre 2018
  - Construction de 16 réserves assortie d'engagements pour une transition agroécologique
  - Un relatif consensus apaisant
  - Nombreuses options à disposition des irrigants!
- Résultats intermédiaires du protocole des DS
  - Déceptions et critiques
  - Un avenir incertain
- Lacunes identifiables
  - Engagements trop faibles
  - Dispositif de contrôle et de sanction ineffectif



# 4. Les protocoles: d'accord ou de désaccord?

- **Motion du comité de bassin Loire-Bretagne, 4 juill. 2023:** propose
  - une révision du protocole de 2018
  - "que chaque projet de retenue de substitution soit adossé à des engagements individuels et collectifs, pris par les exploitants agricoles irrigants, favorables à la transition agroécologique, avec obligation de résultat."
  - L'objectif est de créer à terme "un contrat global « de bien commun » (gestion quantitative, milieux aquatiques, lutte contre les pollutions diffuses, protection de captages...).



# 4. Les protocoles: d'accord ou de désaccord?

- [Le protocole de la Vienne \(bassin du Clain\) : une démarche plus mûre?](#)
  - Une logique d'obligations de résultats: [v. étude d'impact juridique, 2023](#)
- **Principaux engagements**
  - Pratiques au champ
    - La gestion des engrais azotés : objectif « moins de 50 kg d'azote dans le sol sur 90 cm en entrée d'hiver » (à n+6)
  - L'usage des pesticides
    - Baisse de l'IFT herbicide de l'exploitation par rapport à l'IFT du territoire : 15% à n+ 3 et 30 % à n+6
    - Baisse de l'IFT total de l'exploitation par rapport à la référence du territoire : 25 % à n+3 et 50 % à n+ 6.
    - Interdiction totale des molécules « déclassantes » de la potabilité de l'eau



# 4. Les protocoles: d'accord ou de désaccord?

## ❖ Le protocole de la Vienne: une démarche plus mûre?

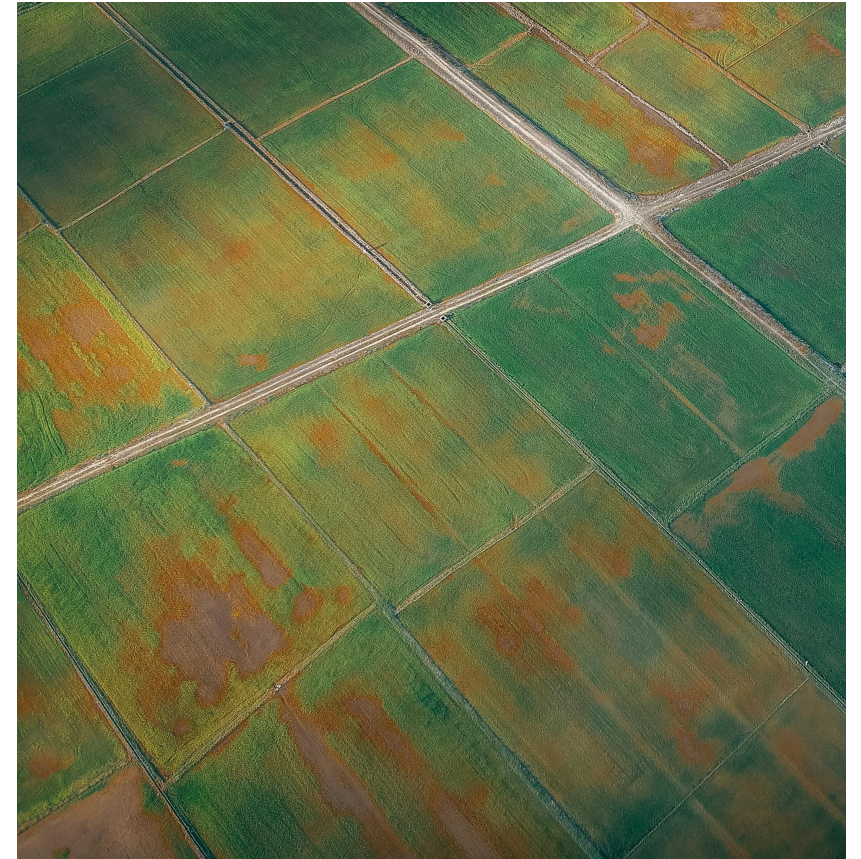
### • Principaux engagements

#### • Aménagements parcellaires

- restauration morphologique de 22 km de cours d'eau
- restauration de 70 % des surfaces des zones humides dégradées
- traitement de l'impact de 100 % des rejets de drains à 6 ans
- Projet « arbre et agroforesterie »: plantation de haies (au moins 1km de haies sur chaque SCAGE) en 2 ans + programme co-construit sur les 6 ans.

#### • Volet quantitatif

- Réserve de volumes pour le maraîchage de proximité (125 000 m<sup>3</sup> = 60 ha de cultures)
- Optimisation de l'usage de l'eau: outils d'aide à la décision + choix variétal
  - Simples obligations de moyen!





# 4. Les protocoles: d'accord ou de désaccord?

---

❖ Le protocole de la Vienne: une démarche plus mûre?

- **Dispositif de contrôle et de sanction**

- La certification des résultats par un organisme indépendant
- La remontée des analyses auprès d'un observatoire
- Double niveau de sanction:
  - Par l'Etat avec la suppression des volumes d'eau
  - Par les SCAGE, par des pénalités financières, via leur règlement intérieur



# 4. Les protocoles: d'accord ou de désaccord?

---

❖ Le protocole de la Vienne: une démarche plus mûre?

- **Une gouvernance originale: « gérer l'eau comme un commun »**

- La création d'un GIP : « maison de l'eau »

- Instance représentative : trois collèges (personnes publiques, agriculteurs, acteurs de l'eau) + observatoire + comité scientifique

- Instance transparente: rendre publics les pratiques et les résultats

- Instance de pilotage: contrôle et gestion adaptative des milieux

# 4. Les protocoles: d'accord ou de désaccord?

---

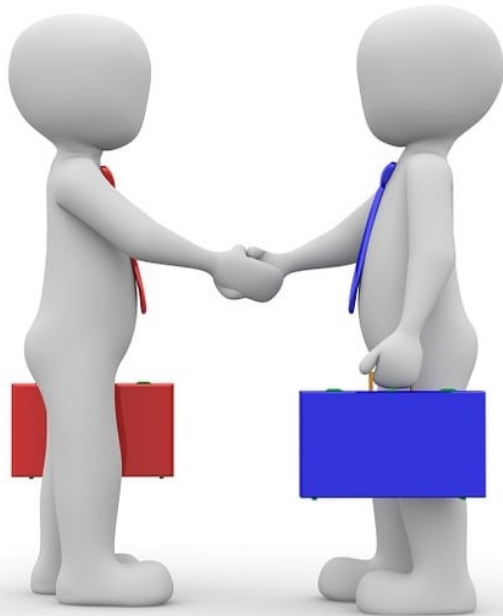
## ❖ Le protocole de la Vienne: une démarche plus mûre?

### • Limites

- Des points encore flous à améliorer
- Des obligations quantitatives (économie d'eau) en deçà des obligations qualitatives
- Une acculturation nécessaire à de véritables engagements
- La sortie des irrigants à maîtriser/ réserves qui resteront
- L'avenir des engagements en cas de baisse importante des volumes stockables?

# Réflexions conclusives

---



- **Les bassines sont aussi un sujet politique/technique**
  - Peut-on parler d'accaparement?
  - Peut-on parler de maintien d'un modèle agricole intensif dépassé?
    - [Etude de la chambre régionale d'agriculture NA sur les systèmes irrigués dans le Marais Poitevin](#)
  - L'idéologie à l'épreuve de la pensée complexe
- Le discours de la fatalité
  - Il arrange les deux camps: les pro et anti
  - Un modèle vertueux est pensable
    - Une gouvernance forte
    - Des cahiers des charges environnementaux
    - Un pilotage territorial et collectif de l'irrigation
    - Le stockage public multi-usages?



# Bibliographie

---

- **Pour aller plus loin**

- [Benoît Grimonprez, Le stockage agricole de l'eau : l'adaptation idéale au changement climatique?. Revue juridique de l'environnement, 2019, 2019/4, pp.751-767.](#)
- [Benoît Grimonprez. « Méga-bassines » : aux sources d'un conflit pour l'eau. AOC \[Analyse Opinion Critique\], 2022.](#)
- [Benoît Grimonprez. « Méga-bassines » : réparer la fracture hydraulique. AOC \[Analyse Opinion Critique\], 2022.](#)
- [Benoît Grimonprez, Manon Roger, Étude d'impact juridique du Protocole du Bassin du Clain. Institut de droit rural - Université de Poitiers. 2023.](#)